

Lyon, le 24 mars 2021

Réf. : CODEP-LYO-2021-014621

**Monsieur le directeur
MICHELIN – Usine de Gravanches
Rue Roland MORENO
63100 CLERMONT-FERRAND**

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LYO-2021-0412 du 19 mars 2021
Installation : MICHELIN – Etablissement de Gravanches
Appareils électriques émettant des rayons X / T630322

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et L. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 19 mars 2021 dans votre établissement de Gravanches (63).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection menée le 19 mars 2021 sur le site de Gravanches (63) de la société MICHELIN visait à vérifier la prise en compte des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de la détention et utilisation de générateurs électriques de rayons X à des fins de radioscopie. Les inspecteurs ont examiné l'organisation de la radioprotection, l'évaluation des risques et la définition du zonage radiologique ainsi que les rapports des vérifications réalisées sur les équipements et lieux de travail. Ils ont également contrôlé plusieurs éléments de la conformité des cabines à rayons X lors d'une visite des installations.

Il ressort de cette inspection que les dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public sont intégrées de manière très satisfaisante. L'organisation de la radioprotection est adaptée et la démarche d'évaluation des risques d'exposition aux rayonnements ionisants est exhaustive et intègre le risque associé à l'exposition au radon. Les vérifications des équipements et lieux de travail sont menées aux périodicités demandées et la conformité des cabines à rayons X a été établie. Il conviendra simplement de formaliser le temps dédié à la fonction de personne compétente en radioprotection dans sa lettre de désignation.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Désignation et moyens alloués au conseiller en radioprotection

L'article R.4451-112 du code du travail dispose que « l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre ». L'article R.4451-118 du même code précise que « l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R.4451-64 et suivants ».

Les inspecteurs ont noté que la lettre de désignation et de définition des missions de la personne compétente en radioprotection avait été rédigée. Ils ont cependant relevé que le temps dédié à la fonction de personne compétente en radioprotection n'était pas défini. De plus, les références réglementaires utilisées dans la lettre de mission en date du 17/02/2021 étaient obsolètes.

Demande A1 : Je vous demande de préciser le temps alloué à la fonction de personne compétente en radioprotection dans sa lettre de désignation. Par ailleurs, il convient de faire mention des références réglementaires en vigueur dans le document émis.

B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Vérifications des équipements et lieux de travail

Les articles R.4451-40 et suivants du code du travail définissent les vérifications initiales et périodiques auxquelles l'employeur doit procéder sur les équipements et les lieux de travail. La nature et la périodicité de ces vérifications, précédemment fixées dans la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010, sont aujourd'hui définies par l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants. Cet arrêté, appelé par l'article R.4451-51, accorde une latitude plus importante à l'employeur dans la définition de la méthode, de l'étendue et de la périodicité des vérifications périodiques.

L'article 18 de cet arrêté prévoit que « l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications ». Enfin, l'article 27 indique que « l'employeur procède, avant le 1^{er} juillet 2021, à une première vérification périodique des équipements et lieux de travail dont les derniers contrôles techniques ont été réalisés selon les modalités de l'arrêté du 21 mai 2010 et depuis des délais supérieurs à ceux inscrits dans le programme de vérification prévu à l'article 18 ».

Les inspecteurs ont noté que le programme des vérifications de vos équipements et lieux de travail avait été établi sur la base des dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010.

Demande B1 : Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN le programme des vérifications révisé sur la base des dispositions de l'arrêté du 23 octobre 2020.

C. OBSERVATIONS

C1 : Les inspecteurs ont relevé favorablement le travail réalisé sur le risque d'exposition au radon dans le cadre de la démarche d'évaluation des risques. Ils ont bien noté que des travaux avaient été engagés, principalement sur les systèmes de ventilation, afin de ramener sous le niveau de référence les quelques points pour lesquels des valeurs supérieures à 300 Bq/m³ ont été mesurées.

oOo

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de division,

SIGNÉ

Laurent ALBERT